

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1888.

Caisse de secours des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats
de la gendarmerie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BRUYN.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à nos délibérations a reçu le meilleur accueil au sein des sections et a été adopté par toutes.

Un sentiment général qui se dégage des observations faites dans les différentes sections, est celui de la bienveillance en faveur d'un corps de police qui rend des services importants et unanimement appréciés.

La conclusion qui en ressort, c'est le désir généralement manifesté de faire mieux que ne le proposait le Gouvernement.

C'est en nous inspirant de ces idées généreuses que la section centrale, résumant les observations et les vœux des diverses sections, a, après discussion, formulé le questionnaire suivant :

(1) Projet de loi, n° 72.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. TACK, DE STUBBS, DELEBECQUE, MERJAY, NOËL et DE BRUYN.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

1^{re} QUESTION.

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'installation d'une caisse de secours des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, manifeste le désir de recevoir communication du chiffre des traitements des assujettis à la caisse ci-dessus.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

	Traitements annuels.
Adjudant sous-officier . fr.	1,679 »
Maréchal des logis chef. .	1,496 30
Maréchal des logis à cheval. .	1,423 30
Brigadier à cheval. . . .	1,314 »
Gendarme à cheval. . . .	1,186 25
Maréchal des logis à pied .	1,131 30
Brigadier à pied	1,038 30
Gendarme à pied	967 25

Indépendamment de ce traitement, ils reçoivent une haute paie journalière pour chevrons et décoration militaire, fixée aux taux suivants :

Pour 1 chevron, après 4 ans de service fr.	» 10
Pour 2 chevrons, après 8 ans de service	» 20
Pour la décoration militaire, après 10 ans de service	» 20

Ces hautes paies peuvent se cumuler. Ils touchent, en outre, lorsqu'ils sont requis dans un but de sécurité générale, les indemnités suivantes :

Sous-officier fr.	2 » par jour ;
Brigadier	1 80 —
Gendarme	1 60 —

alors que dans l'armée ces indemnités sont de :

Fr. » 30 pour les sous-officiers ;
— » 40 — les brigadiers ou caporaux ;
— » 30 — les soldats.

Les gendarmes montés reçoivent, en outre, dans ces circonstances, une indemnité de fr. 1-03 par jour, pour supplément de fourrages.

Les gendarmes touchent aussi une prime pour l'arrestation des déserteurs.

Cette prime est de 8 francs pour chaque arrestation.

La moitié de cette prime est payée au

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

2° QUESTION.

Le Gouvernement a fait des études sur l'organisation d'une caisse de pension.

Il a, d'autre part, établi des calculs pour se rendre compte des ressources et des charges maxima qui devront être supportées par la caisse, pour allouer les secours nécessaires.

La section centrale voudrait être mise en possession de ces deux études.

3° QUESTION.

La section centrale demande pour quel motif le Gouvernement ne place pas les gendarmes, dont les services sont si hautement appréciés par tout le monde, dans le droit commun pour l'organisation d'une caisse de pension ou même d'une caisse de secours en faveur des gendarmes vieux ou infirmes.

4° QUESTION.

La gendarmerie, corps de police, surveillant principalement les campagnes, rendant des services d'une grande valeur aux provinces et aux communes, épargnant à celles-ci des dépenses considérables pour l'organisation d'une police rurale, ne pourrait-on créer un organisme plus utile,

gendarme, l'autre moitié est versée à une masse générale dite « masse des recettes et dépenses imprévues », sur laquelle on prélève les indemnités ou gratifications qu'on accorde, à la fin de chaque année, à un grand nombre de militaires du corps.

Il a été payé sur cette masse aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes :

En 1886. fr.	9,530 »
— 1887.	9,500 »

Ci-joint :

1° Le projet primitif de caisse de secours, qui a été élaboré par le commandant de la gendarmerie;

2° Les études faites sur l'institution par le capitaine Mahillon.

On ne saisit pas la portée de cette question, attendu que les gendarmes ont droit à une pension pour ancienneté, ou éventuellement pour infirmités, comme les sous-officiers et soldats de l'armée.

On ne pourrait créer un organisme plus étendu, sans imposer aux militaires de la gendarmerie, des retenues et des versements hors de toute proportion avec leurs ressources.

Quant à introduire dans le projet de loi une disposition qui consacrerait le prin-

plus étendu que celui qui fait l'objet des propositions du Gouvernement?

5^e QUESTION.

La mutualité que le Gouvernement propose pour les gendarmes est obligatoire, le revenu sera en partie absorbé par les frais d'administration. La section craint qu'elle n'offrira pas un avantage assez marquant pour les assujettis.

6^e QUESTION.

Les conditions de mariage étant trop rigoureuses, il n'appartient pas au gendarme de tirer profit de ses versements en faveur des siens. S'il n'obtient pas l'autorisation, il devra néanmoins contribuer à une caisse sans aucun avantage d'avenir pour lui, et néanmoins dans le présent, il aura à en supporter les charges.

cipe d'une intervention de l'État, permanente ou éventuelle, pour la formation des ressources de la caisse de secours, le Gouvernement ne pourrait entrer dans cette voie sans aller à l'encontre des règles qui ont été expressément formulées par la Législature pour les institutions de ce genre.

Les frais d'administration de la mutualité seront pour ainsi dire nuls.

A la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, les frais d'administration n'atteignent pas 1/2 p. % des sommes annuellement versées.

L'avantage qui résultera pour les assujettis mariés, correspond, par suite des départs et démissions qui se produisent dans la gendarmerie, combinés avec les contributions des célibataires, à 33 p. % du capital versé.

Il est vrai que le célibataire peut se croire lésé, mais cette situation existe dans toutes les caisses de ce genre.

Au surplus, le célibataire pouvant devenir marié, il est dans l'obligation de contribuer à la caisse.

Le règlement stipule d'ailleurs, à l'article 12, qu'au décès d'un gendarme qui s'est marié après quarante-cinq ans ou après sa mise à la retraite et qui n'a pas pu être admis, par conséquent, à participer au fonds de secours, il est payé à sa veuve une somme de 300 francs représentant les contributions payées par son mari lorsqu'il était célibataire.

Il convient de remarquer que la progression du nombre des mariages dans la gendarmerie est constante. Depuis cinq ans elle a presque triplé.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

7° QUESTION.

Le tableau inséré à l'article 3 du projet impose au gendarme marié une forte retenue du chef de l'accroissement du multiplicateur pour chaque année que la femme a de moins que le mari.

On peut taxer cette différence moyenne à dix années, soit une augmentation de 1 $\frac{1}{10}$ p. % à 3 $\frac{1}{10}$ p. %.

8° QUESTION.

La section a l'honneur de soumettre ces observations au Gouvernement, en priant M. le Ministre de bien vouloir l'éclairer, par quelques exemples, sur l'importance des secours qui pourraient être alloués et de lui donner des explications sur l'organisation pratique du projet de loi.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le tableau inséré à la page 7 de l'étude du capitaine Mahillon, prouve que la différence d'âge entre les époux est moyennement de quatre années, ce qui ramène de $\frac{4}{10}$ p. % à 1 $\frac{1}{10}$ p. % les chiffres cités dans la lettre de la section centrale.

Certes, les contributions exigées du gendarme qui se marie entre quarante et quarante-cinq ans peuvent paraître considérables, mais elles sont l'exacte représentation mathématique de la réalité.

Il est à noter que ces contributions doivent constituer la pension de sa veuve, bien qu'elles ne soient opérées que pendant la période de service actif encore à faire par l'intéressé; or, les faits donnent cinquante-trois ans pour l'âge moyen de la mise à la pension du gendarme.

Pour le gendarme qui se marierait à quarante-cinq ans, ce serait donc un terme moyen de huit années de retenues.

Dans toutes les institutions de l'espèce, les arrêtés royaux ont, jusqu'à présent, établi d'une part le taux des versements, d'autre part la pension de la veuve dans chaque cas déterminé.

Or, en fait, pour la majorité des caisses existantes, les pensions servies sont trop fortes pour assurer l'équilibre de l'institution.

Le fait a déjà attiré l'attention des Chambres, parce qu'il crée pour l'État et pour les caisses une situation pleine de dangers.

Dans le projet de règlement ci-joint, la section centrale pourra remarquer que le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et que la part de veuves n'est pas fixée *ne varietur*, mais par périodes quinquennales d'après les ressources de l'institution.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

9^e QUESTION.

Dans le même ordre d'idées, la section centrale demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la faculté de payer une pension ou un secours en capital, au lieu d'une rente souvent insignifiante.

Le secours en capital permettrait à une veuve de se créer des moyens d'existence par le commerce de détail, ou de donner l'instruction à ses enfants.

10^e QUESTION.

La section voudrait savoir ce que l'on entend au 3^e (2^e par erreur) de l'article 3 du projet de loi, par versement par anticipation.

Dans quelles conditions se fera ce versement, et quel chiffre peut-il atteindre ?

On évitera ainsi les déficits qui vont s'accumulant, et qui finissent toujours par devoir être comblés par ceux qui n'en sont point responsables.

D'après l'article 33, la part de secours pour la première période quinquennale, est fixée à 275 francs et elle variera, dans l'avenir, d'après les ressources de l'institution.

On s'est attaché à lui donner une valeur qui pourra être augmentée; ce résultat sera atteint parce que l'on créera dès l'origine un excédent de recettes.

De cette manière, l'État n'encourt aucune responsabilité, et si, plus tard, on veut accroître la part, on saura déterminer quelle quotité il convient d'allouer, non pour combler un déficit, mais pour augmenter les secours à donner dans l'avenir.

En ce qui concerne la question relative aux secours à donner sous forme de capital, le Département de la guerre estime que ce système ne serait pas sans inconvénient.

Par inexpérience ou imprévoyance, une veuve pourrait dissiper le capital, tandis que l'octroi de la rente assure du moins le pain journalier.

C'est en vue de diminuer le taux des contributions exigées des gendarmes qui se marient entre quarante et quarante-cinq ans, qu'on stipule, au projet de loi, un versement par anticipation pour tous les militaires qui se trouvent dans ces conditions.

Ce versement serait, d'après le règlement ci-joint, article 11, de 2 ²/₃ fois la

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

11^e QUESTION.

Enfin, quelles sont les indemnités extraordinaires payées aux gendarmes en 1886 et 1887, et dans quelles proportions sont-elles payées; en d'autres termes, ne subissent-elles aucune retenue?

contribution annuelle réglée par l'article 2 de la loi.

De cette manière, disait le capitaine Mahillon, dans ses études, l'institution n'aura pas pour conséquence d'absorber les ressources de certains ménages; peut-être diminuera-t-elle le nombre des unions où, en raison des âges absolus ou relatifs des conjoints, la femme est presque totalement destinée à être un jour abandonnée sans ressources.

La caisse y gagnera et le corps social aussi.

Dans le cas exceptionnel d'un gendarme qui épouserait entre quarante et quarante-cinq ans une femme ayant dix ans de moins que lui, le versement à opérer avant le mariage serait égal à 27 1/2 fois le centième de la solde annuelle du gendarme à pied, soit 266 francs.

La section centrale trouvera dans la réponse au 1^{er} paragraphe de sa lettre, les renseignements demandés.

Il faut y ajouter celui-ci :

Les sous-officiers touchent intégralement l'indemnité allouée journalièrement en cas de réquisition pour le maintien de l'ordre; les brigadiers et gendarmes n'en touchent qu'une partie, l'autre est portée au profit de leur masse d'habillement.

Nous croyons utile de publier en annexe la proposition d'un avant-projet pour l'établissement d'une caisse de pension des veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie, présenté en 1884 par M. le général major Vedrine.

Ce projet a été soumis à l'examen d'un spécialiste, M. le capitaine du génie Mahillon, qui, dans une étude des plus judicieuses, présente une série d'objections sur le projet dont il s'agit, faisant ressortir les difficultés d'établir une organisation de cette nature, en présence du nombre limité des participants à la caisse.

M. Mahillon fait remarquer, à propos du capital à constituer annuellement pour les services des pensions à concéder, chaque année, aux veuves des gendarmes, que les renseignements manquent, en ce qui concerne plus particulièrement les femmes, « car, jusqu'à présent, la mort du mari ayant » entraîné l'abandon presque absolu de sa veuve, il est même presque » impossible de constituer une statistique quelconque, n'ayant en fait de » documents que les registres des comptes et les états matricules. Et c'est » dans ces seules pièces qu'il est possible de puiser en toute confiance ».

Se basant sur ces renseignements, l'auteur du travail, après s'être livré à de longs calculs pour déterminer, dans les diverses éventualités les plus favorables à la caisse, les charges qui lui incomberaient, émet les conclusions suivantes, que nous copions textuellement :

« Une grande partie des recettes, plus de 50 p. %, provient d'un versement décennal, ce qui réduit l'avoir annuel de la caisse dans de notables proportions dès la 10^e année. Malgré le petit nombre de renseignements que nous avons été à même de prendre pour bases, nous croyons être en mesure d'affirmer que la caisse en question ne pourrait subsister. Nous pensons que le seul moyen de prospérer est d'assurer la situation trop avantageusement dès l'origine, quand ce ne serait que pour éviter de prendre plus tard des mesures qui chargent injustement l'association qu'on avait en vue de favoriser à l'origine. Tant qu'on continuera à instituer des caisses de veuves chargées isolément de pourvoir aux femmes délaissées par un groupe restreint de fonctionnaires, il y aura contradiction entre les deux règles, qui, d'une part, décident de la valeur de la pension et, d'autre part, fixent le taux des contributions à verser par le mari.

» Les lois du calcul des probabilités ne sont applicables qu'à un grand nombre et on s'expose à des mécomptes en prétendant les appliquer sans correctifs à des associations de 800 personnes. Cette affirmation, dont le caractère absolu ne m'échappe pas, qui bien comprise tendrait à l'institution d'une seule caisse, que tous les traitements méthodiquement révisés, viendraient alimenter, cette affirmation a été maintes fois reprise et successivement par des autorités comme Quetelet, Liagre et Maus.

» La nécessité des associations nombreuses est d'autant plus impérieuse que le personnel que l'on considère est soumis à des causes plus variables qui accentuent les différentes situations des intéressés vis-à-vis de la caisse et nécessite un plus grand nombre de cas pour marquer l'influence de ces causes variables. A ce point de vue, le corps de la gendarmerie, composé d'hommes qui, pour la plupart, ne font que passer par le corps des gendarmes et quittent le corps sous l'influence des causes les plus diverses, est de sa nature même impropre à être régi par une institution de secours dont les règlements demeureraient indépendants des circonstances. »

C'est en se basant sur ces considérations que le savant officier conclut à la création d'une caisse de secours allouant une pension minimum de

275 francs en faveur de la veuve du gendarme, avec accroissement pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, mais avec cette restriction absolue que la revision, à des époques à déterminer, soit inscrite dans les statuts. Cette mesure aura pour résultat d'éviter les mécomptes dans l'avenir ou de faire naître l'espoir d'améliorer cette situation d'après les revenus probables.

C'est la conclusion à laquelle s'est rallié le Gouvernement et qui découle des statuts organiques que nous publions en annexe au présent rapport.

La section centrale, après un examen attentif des documents qui lui sont soumis, n'hésite pas à proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, comme étant une mesure des plus utiles pour le corps de la gendarmerie.

Les charges imposées aux gendarmes ne sont, en effet, pas trop considérables, si l'on tient compte que la caisse est alimentée en grande partie par des suppléments de traitements ou des retenues sur les indemnités, allouées pour services extraordinaires.

L'augmentation constante de l'effectif de la gendarmerie nous fait espérer que les prévisions de M. Mahillon seront dépassées. Ces calculs, en effet, sont établis sur l'effectif de 1884, qui était de 1,975 sous-officiers et soldats. Ce même effectif, au 21 avril 1888, s'élève à 2,584 sous-officiers et soldats. Il y a donc environ une majoration d'un tiers, augmentant dans la même proportion les chances de succès de la caisse.

Le projet de loi actuel se présentant dans des conditions favorables, constituera la base d'une organisation plus complète dont on pourra recueillir les avantages avec quelque certitude, après une première période d'essai, sous le régime de la caisse dont on prévoit l'organisation.

Il est à remarquer que cette organisation provisoire se justifie quand on tient compte de la situation des différentes caisses qui existent dans le pays, caisses basées sur les versements des associés sans aucune intervention de la part des pouvoirs publics : malgré un nombre d'associés considérable et un revenu important, cette situation n'est pas florissante par le fait de l'accroissement continu des pensions des veuves et orphelins.

Les charges imposées aux assujettis ne sont pas trop fortes si on les compare aux retenues qui, dans certaines caisses particulières à nombre limité d'associés, sont supportées par les adhérents et s'élèvent dans bien des cas à plus de 8 p. % du traitement.

D'autre part, l'observation qui avait été faite que les célibataires, en grand nombre, devant contribuer à cette caisse, n'ont pas la liberté de contracter mariage et se trouvent dans une situation d'infériorité, vient à perdre de sa valeur par le renseignement que fournit le Gouvernement sur la progression constante du nombre de mariages dans la gendarmerie : depuis cinq ans ce nombre a presque triplé.

Il y a lieu de croire que les avantages d'une caisse de pension et les avantages accordés aux mariés favoriseront le mariage : on aura ainsi fait droit à un vœu qui a été récemment exprimé à la Chambre, lors de la discussion du budget de la gendarmerie, à propos de la difficulté qu'éprouve le gendarme d'être autorisé à contracter mariage.

La dotation, exigée comme condition d'autorisation, s'obtiendra plus facilement en présence des sécurités offertes par le projet de loi aux épouses de gendarmes pour le cas où elles ont le malheur de perdre leur mari.

La pension du gendarme retraité est incontestablement très faible. L'objectif, dans les questions posées par la section centrale, était de voir améliorer cette pension, la gendarmerie étant un corps spécial qu'on ne peut pas comparer à l'armée, ses attributions étant celles de la police.

Nous n'insisterons pas davantage sur le payement en capital de la pension de la veuve. Il nous aura suffi d'indiquer cette idée qui se trouve déjà mise en pratique dans un certain nombre de caisses particulières. Ce mode de payement a donné les meilleurs résultats. Ce n'est évidemment pas une règle constituant un droit, mais une faculté qui, inscrite dans les statuts, pourrait, dans certains cas, former une application heureuse, soit pour permettre à une veuve de gendarme de consacrer le capital à l'instruction de ses enfants ou à l'établissement d'un petit commerce.

Le section ne croit pouvoir mieux faire que de proposer à la Chambre, pendant la discussion du projet de loi, le dépôt sur le bureau du rapport si remarquable de M. le capitaine Mahillon.

Le Rapporteur,

LÉON DE BRUYN.

Le Président,

P. TACK.



ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 2 août 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 6 juin dernier, n° 719, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un avant-projet pour l'établissement d'une caisse de pension pour les veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie, établi pour le corps seul, au moyen de retenues.

Vu les différentes soldes qui existent dans la gendarmerie par suite de la composition du corps en cavaliers et fantassins, et afin d'éviter de devoir allouer des pensions différentes aux veuves de militaires du même grade, il a été pris pour base le traitement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied.

L'effectif du corps est composé actuellement comme suit :

105	sous-officiers mariés.
198	brigadiers mariés.
426	gendarmes mariés.
21	sous-officiers célibataires.
79	brigadiers célibataires.
1,148	gendarmes célibataires.
1,978	

Les retenues opérées d'après le projet produiraient mensuellement une somme de 3,300 francs.

Les différentes sommes perçues de cette manière, placées à un taux moyen de 3 1/2 p. ‰, représenteraient, après la cinquième année, un fonds de réserve de 215,900 francs.

Le deuxième paragraphe de l'article 5, qui alloue à la veuve dont le mari est mort à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le maximum de la pension, a été pris afin que le militaire qui exécuterait un service dans lequel sa vie serait menacée, ne recule pas devant l'idée de laisser sa famille sans ressource.

L'article 14, qui conserve à la veuve qui se remarie la moitié de la pension, a été suggéré par une question de moralité.

Il serait désirable, Monsieur le Ministre, de faire administrer cette caisse, le cas échéant, par une commission nommée dans le corps; laquelle serait chargée du renouvellement des revenus, d'acquitter les dépenses auxquelles la caisse doit pourvoir, du placement des fonds, etc.

Le général major commandant,

J. VEDRINE.

Caisse des veuves et orphelins.

AVANT - PROJET.

ART. 1^{er}. Il est établi une caisse de pension pour les veuves et orphelins des militaires du corps de la gendarmerie.

ART. 2. Tous les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont tenus de contribuer à cette caisse ; il payent, au moyen d'une retenue opérée sur leur solde, une contribution permanente de :

$\frac{1}{2}$ p. % pour les célibataires ;

2 p. % pour les mariés, en prenant pour base le traitement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied.

ART. 3. Indépendamment de la retenue ci-dessus, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés devront payer, dans un délai de dix ans, au moyen d'une retenue de $\frac{1}{120}$ par mois, une contribution dite décennale, équivalente au montant d'une année de la pension éventuelle de leur femme.

ART. 4. Tout militaire qui devient veuf sans enfants âgés de moins de 16 ans avant d'avoir payé la totalité de la contribution décennale, cesse d'être soumis aux retenues de ce chef.

S'il y a des enfants il reste soumis à cette retenue, ainsi qu'à la retenue permanente déterminée pour les mariés, jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

ART. 5. Aucune veuve n'aura droit à la pension si son mari n'a été soumis pendant cinq ans aux retenues ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable aux veuves dont le mari est décédé à l'occasion de ses fonctions. Dans ce cas, le maximum de la pension leur sera alloué quel que soit le nombre d'années de participation à la caisse, sans préjudice de la pension qu'elles doivent recevoir de l'État.

ART. 6. Cinq ans de participation à la caisse donnent droit à la moitié de la pension, et chaque année subséquente, jusqu'à concurrence de dix ans, à une augmentation d'un dixième.

ART. 7. Le maximum de la pension n'est alloué qu'après la dixième année de participation à la caisse.

ART. 8. Les pensions sont fixées comme suit :

Pour la veuve d'un sous-officier, 400 francs par an.

—	brigadier,	550	—
—	gendarme,	590	—

ART. 9. Les veuves ont droit à la pension d'après le grade effectif dans lequel leur mari a participé à la caisse et non d'après le grade honoraire dont il pourrait être revêtu.

ART. 10. Lorsqu'une femme reste veuve avec plus de deux enfants âgés de moins de seize ans, il lui est accordé pour chaque enfant au-dessus de ce nombre, un secours annuel de 80 francs.

ART. 11. Lorsqu'un sous-officier, brigadier ou gendarme veuf meurt, chacun de ses enfants âgé de moins de seize ans, a droit à un secours annuel égal au tiers de la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit.

ART. 12. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orphelins d'une veuve pensionnée.

ART. 13. Ces secours cessent d'être payés à partir du jour où les enfants entrent dans leur dix-septième année.

ART. 14. Les veuves qui contractent un second mariage perdent la moitié de la pension dont elles jouissaient.

Le secours alloué par l'article 10 continue à être payé aux enfants.

ART. 15. Les droits éventuels à la pension se perdent par suite :

A. De licenciement ;

B. Du renvoi du corps.

Dans ces deux cas, les versements effectués restent acquis à la caisse.

ART. 16. Si par la suite on constate que le fonds de réserve est devenu suffisant pour satisfaire aux éventualités qui peuvent se produire, on pourra exonérer complètement ou en partie les célibataires.



Statuts organiques de la caisse de secours instituée en faveur des veuves et orphelins des gendarmes.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION — ADMINISTRATION.

ART. 1^{er}. Il est institué dans le corps de la gendarmerie, sous la surveillance du Département de la Guerre, une caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de ce corps.

ART. 2. Tout les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, sont tenus de contribuer à la caisse.

ART. 3. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés sont tenus de participer à la caisse, pour assurer éventuellement à leurs veuves ou à leurs orphelins les secours annuels déterminés par les présents statuts.

Toutefois, le sous-officier, brigadier ou gendarme qui se marie lorsqu'il est âgé de 45 ans révolus ou après sa mise à la retraite, n'est plus admis à participer à la caisse.

ART. 4. Tout sous-officier, brigadier et gendarme qui se marie, doit faire parvenir au commandant du corps, aussitôt le mariage contracté, un extrait sur timbre de son acte de mariage.

ART. 5. L'administration de la caisse est confiée, sous l'autorité supérieure du Ministre de la Guerre, au conseil d'administration centrale du corps de la gendarmerie.

ART. 6. Le capitaine quartier-maître est chargé de la comptabilité de la caisse.

Il tient un registre de correspondance et inscrit les procès-verbaux des séances du comité, dans un registre spécial.

Une indemnité fixée par le conseil d'administration lui est allouée à titre de frais de bureau.

La correspondance est signée par le président du conseil et par le capitaine quartier-maître.

ART. 7. Les affaires courantes résultant de l'exécution des présents statuts, sont traitées par le président du conseil.

ART. 8. Un comité composé de neuf sous-officiers (le plus ancien dans chaque province) s'assemble au moins tous les cinq ans, sur la convocation du président du conseil, pour examiner le compte des opérations de la caisse, et formuler éventuellement les propositions ayant pour but de modifier le taux des parts de secours.

Un officier supérieur désigné par le chef du corps préside aux délibérations du comité.

Il n'a pas voix délibérative.

Le procès-verbal de chaque séance, dûment signé par chacun des membres, est transmis au Ministre de la Guerre par le président du conseil, qui joint ses considérations et avis sur les propositions émises par le comité.

CHAPITRE II.

REVENUS DE LA CAISSE. — TAUX ET MODE DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS.

ART. 9. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, célibataires, veufs n'ayant pas d'enfants âgés de moins de dix ans ou mariés après l'âge de quarante-cinq ans, payent à la caisse une contribution de 1 p. % de la solde attribuée à leur grade dans la gendarmerie à pied.

ART. 10. La contribution des sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, en activité de service, est fixée d'après les âges respectifs des époux au moment du mariage, suivant les indications du tableau ci-dessous :

AGE DU GENDARME au moment du mariage, quel que soit le grade.	CONTRIBUTION en centième de la solde du gendarme à pied.	AUGMENTATION du multiplicateur pour chaque année que la femme a de moins que le mari.
50 ans et moins	4.5	$\frac{1}{10}$
50 à 55 ans révolus . . .	5.5	$\frac{2}{10}$
55 à 40 ans révolus . . .	7.0	$\frac{3}{10}$
40 à 45 ans révolus . . .	7.0	$\frac{3}{10}$

ART. 11. Le sous-officier, brigadier et gendarme qui se marie entre quarante et quarante-cinq ans verse, avant d'obtenir l'autorisation de mariage, une somme égale à deux et trois quarts fois la contribution annuelle réglée par l'article qui précède.

ART. 12. Le sous-officier, brigadier et gendarme qui se marie après l'âge de quarante-cinq ans ou après sa mise à la retraite, n'est plus admis à participer à la caisse.

Lors de son décès, sa veuve a droit à une somme de 300 francs, représentant les contributions que son mari a payées comme célibataire.

ART. 13. Toute retenue quelconque cesse lors de la mise à la pension de l'intéressé.

ART. 14. Dès que tous les enfants légitimes ou légitimés d'un veuf participant à la caisse ont atteint l'âge de dix ans, la contribution stipulée à l'article 10 est supprimée et remplacée par celle qui est fixée pour le célibataire.

ART. 15. Les dispositions qui concernent le veuf sont applicables au participant dont le mariage est rompu par le divorce.

ART. 16. Tout participant, veuf ou divorcé, qui se remarie avant que les enfants du premier lit aient atteint l'âge de dix ans, continue à être soumis à la retenue prévue par les articles 10, 13 et 14 concurremment avec celle qui résulte de son nouveau mariage.

ART. 17. Les sommes perçues par la caisse, à quelque titre que ce soit, restent acquises à l'institution, sauf le cas prévu à l'article 12.

Les contributions versées par anticipation conformément aux stipulations de l'article 11 en vue d'un mariage projeté qui n'aurait pas lieu, sont remboursées à la partie intéressée.

CHAPITRE III.

CHARGES DE LA CAISSE.

SECTION PREMIÈRE.

SECOURS AUX VEUVES, ENFANTS ET ORPHELINS.

ART. 18. La participation à la caisse, entraîne pour la veuve, ou éventuellement pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans, d'un participant qui vient à décéder, le droit à un secours dont le taux est fixé d'après les stipulations des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

ART. 19. La part annuelle des secours est déterminée tous les cinq ans par le Ministre de la Guerre, d'après les ressources de la caisse et sur la proposition du comité

ART. 20. Toute veuve de participant a droit annuellement à une part de secours.

Lorsqu'elle a plus de deux enfants âgés de moins de dix-huit ans, elle a droit à un supplément égal à un tiers de part de secours pour chacun des enfants au-dessus du nombre de deux.

ART. 21. Chacun des orphelins âgés de moins de dix-huit ans, issus du mariage d'un participant, a droit à une demi-part de secours.

ART. 22. Les enfants issus d'un mariage qui a été rompu par le divorce, sont réputés orphelins lors du décès de leur père.

ART. 23. Le droit de participation des enfants et orphelins s'éteint à mesure que ceux-ci atteignent l'âge de dix-huit ans, ou lorsqu'ils viennent à décéder.

Dans chacun des deux cas, la part de veuve sera réglée à nouveau, s'il y a lieu, d'après les stipulations des articles 20 et 21.

ART. 24. Le droit à la part de secours s'acquiert à partir du jour qui suit le décès qui crée ce droit.

Les droits restent acquis jusqu'à la fin du trimestre courant. Les modifications statutaires à la part de veuve, d'enfants ou d'orphelins, prennent cours à partir du premier jour du trimestre qui suit celui du décès entraînant la modification.

ART. 25. Les parts ou fractions de part de secours à charge de la caisse sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Dans ces deux cas, les parts de secours à charge de la caisse sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième du secours pour cause de débet et le tiers pour aliment.

ART. 26. Toute veuve qui est condamnée à une peine infamante perd ses droits au secours.

Le droit à la participation s'acquiert ou se rétablit, en cas de réhabilitation ; il peut être rétabli par le Ministre de la Guerre en cas de grâce ou à l'expiration de la peine.

Toute participation aux secours est suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

Hors le cas de réhabilitation, il n'est pas fait rappel des quartiers échus.

Lorsque les droits de la veuve sont éteints ou suspendus en vertu des dispositions du présent article, les enfants ont droit à la part d'orphelin réglée d'après les stipulations de l'article 21.

SECTION II.

COMPTABILITÉ.

ART. 27. La contribution ordinaire prescrite par les articles 9 et 10 sera retenue mensuellement sur la solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

ART. 28. Les contributions qui doivent être payées par anticipation en vertu de l'article 11, sont versées par l'intéressé dans la caisse du conseil d'administration de la compagnie.

ART. 29. Les sommes perçues à quelque titre que ce soit, sont déposées à la caisse générale d'épargne et de retraite ou placées en rentes sur l'État par le conseil d'administration central du corps.

ART. 30. Aucune somme ne peut être prélevée qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et portée à la connaissance du directeur général de la caisse d'épargne par un procès verbal revêtu des signatures du dit conseil.

ART. 31. Le payement des parts de secours a lieu à la fin de chaque trimestre, par la caisse d'épargne, au moyen d'un livret remis à la veuve ou tuteur, à la suite d'une décision du conseil d'administration et sur la production des certificats de vie stipulés.

CHAPITRE IV.

COMPTE ET GESTION. — CONTRÔLE.

ART. 32. Le conseil d'administration du corps arrête tous les ans le compte général des opérations de la caisse de secours à l'époque du 31 décembre.

Ce compte, établi conformément aux annexes du présent règlement, est adressé, avec les documents justificatifs à l'appui, au Ministre de la Guerre.

Tous les cinq ans, les comptes de la période quinquennale écoulée sont soumis au comité pour servir de base aux propositions concernant les modifications éventuelles à apporter à la part de secours.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Arr. 33. La part de secours afférente à la période qui prendra cours à la date de la mise en vigueur du présent règlement, est fixée à 275 francs.

La part contributive du gendarme marié à cette date, sera calculée d'après les stipulations de l'article 10, appliquées aux âges respectifs des époux à la date de la mise en vigueur du présent règlement.

L'affiliation des gendarmes mariés âgés de 40 à 45 ans, sera facultative dans le mois de la mise en vigueur du présent règlement.

La part contributive des gendarmes mariés de quarante à cinquante-cinq ans, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, sera réglée d'après les stipulations des articles 10 et 11 appliquées aux âges compris entre quarante et quarante-cinq ans.

Pour payer la somme prévue à l'article 11, il sera accordé cinq années pour se libérer par soixantième mensuel.

En cas de mort du mari cette retenue continuera à être opérée sur la pension de la veuve.

Passé cinquante-cinq ans la participation à la caisse n'est plus admise.

Art. 34. Toutes les questions importantes qui concernent l'administration de la caisse ou qui exigent une solution interprétative des présents statuts, sont soumises à l'examen des membres de la direction, dont l'avis, transcrit dans un procès-verbal, est soumis à la décision du Ministre de la Guerre.



Bilan au 31 décembre 1889.

Solde actif au 31 décembre 1888		
Cotisation } des gendarmes célibataires.		
	id. mariés	
Versements d'après l'article 41		
Intérêts des capitaux pendant l'année 1889		
	TOTAL.		TOTAL.
		Payements émis pendant l'année 1889 pour acquitter les annuités échues au 31 décembre 1889
		Remboursements conformément à l'article 42.
		Frais d'administration
		Solde actif du compte des recettes et dépenses au 31 décembre 1889.

Tableau de la situation financière au 31 décembre 1889.

ACTIF.	PASSIF.
Capital au 31 décembre 1889, suivant état n° 1	Sommes dues aux veuves, enfants et orphelins au 31 décembre 1889, d'après l'état n° 5
Mali au 31 décembre 1889.	Boni au 31 décembre 1889.
TOTAL.	TOTAL.

ÉTAT N° 3.

*État indiquant les sommes dues aux veuves, enfants et orphelins survivants
au 31 décembre 1889, pour assurer les parts de secours.*

AGES des veuves au 31 décembre.	COEFFICIENT de l'annuité.	NOMBRE de parts de secours.	PARTS de secours durs.	AGES des enfants et orphelins au 31 décembre.	COEFFICIENT de l'annuité.	NOMBRE de parts de secours.	PARTS de secours dues.
20	21 26						
21	21 07						
22	20 91						
23	20 74						
24	20 57						
25	20 40						
26	20 21						
27	20 04						
28	19 89						
29	19 67						
30	19 48						
31	19 31						
32	19 14						
33	18 94						
34	18 70						
35	18 49						
36	18 27						
37	18 05						
38	17 86						
39	17 63						
40	17 40						
41	17 16						
42	16 88						
43	16 63						
44	16 34						
45	16 04						
46	15 78						
47	15 47						
48	15 15						
49	14 87						
50	14 54						
51	14 28						
52	13 94						
53	13 63						
54	13 32						
55	12 95						
56	12 62						
57	12 24						
58	11 89						
59	11 49						
60	11 14						

Nota. — L'âge des intéressés est compté d'après l'année entière la plus voisine.

